



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.820/2/V

du 12 août 2015

sur

un avant-projet de décret-programme de la Région wallonne
‘portant des mesures diverses liées au régime des mandats
dans plusieurs organismes d'intérêt public dépendant de la
Région wallonne’

Le 6 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 20 août 2015, sur un avant-projet de décret-programme 'portant des mesures diverses liées au régime des mandats dans plusieurs organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Intitulé du chapitre 2

Les mots «, institué par le décret du 29 octobre 1998 » seront omis.

Article 2

1. Au 1°, il y a lieu de compléter les précédentes modifications encore en vigueur afin de mentionner que l'alinéa modifié a été remplacé par le décret du 18 décembre 2003.
2. Au 2°, il y a lieu de corriger la date du « 18 décembre 2003 » et mentionner le « 30 avril 2009 ».

Article 3

Il y a lieu de remplacer les mots « modifié en dernier lieu » par le mot « remplacé ».

Article 4

Il y a lieu de mentionner les précédentes modifications encore en vigueur de la disposition modifiée.

Article 10

À l'alinéa 1^{er} en projet, par souci de cohérence avec l'alinéa 2 en projet, il convient de préciser qu'il s'agit des « conditions fixées par le titre II du livre II ».

L'ensemble du texte gagnerait en clarté à être revu à la lumière de cette observation.

Article 11

Il y a lieu de préciser que c'est l'article 7 D qui est modifié.

Article 14

1. Dans la phrase liminaire, afin de mentionner l'intitulé complet du décret modifié, il faut ajouter « (I.S.S.E.P.) ».

2. Dans la même phrase, il faut écrire « , le paragraphe 4 inséré par le décret du 9 avril 1998 et remplacé par le décret du 30 avril 2009 est remplacé par ce qui suit : ».

Article 15

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire que l'article remplacé par l'avant-projet a été « modifié » au lieu de « remplacé » par le décret du 18 décembre 2003.

Article 16

En vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il revient au décret de régler la création, la composition, la compétence et le fonctionnement et le contrôle des organismes d'intérêt public régionaux.

Il est admis que cette disposition n'impose pas au législateur décentralisé de régler lui-même, en totalité, le fonctionnement des organismes qu'il crée. Il lui est notamment possible de confier au Gouvernement, par une disposition spécifique, le soin d'en fixer le statut du personnel.

Néanmoins l'habilitation en projet au Gouvernement qui lui permet de déterminer si l'administrateur général de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique exerce ses fonctions dans le cadre d'un mandat ou d'une relation statutaire paraît excessive. En effet, ainsi que le relève l'exposé des motifs, il s'agit d'une règle essentielle puisque « Compte tenu des évolutions du paysage statistique belge (interfédéralisation de l'INS), l'IWEPS sera prochainement reconnu comme « autorité statistique » ce qui implique de respecter toutes les conditions d'Eurostat en la matière, dont l'indépendance politique de l'Institut.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de prévoir par la disposition en projet qu'il s'agit d'une fonction statutaire attribuée selon une procédure spécifique déterminée par le Gouvernement, la disposition doit être revue afin, d'une part, affirmer la nature statutaire de l'engagement et, d'autre part, mieux encadrer l'habilitation faite au Gouvernement de déterminer les modalités selon lesquelles il désigne l'administrateur général.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Il y a lieu de revoir l'ordre des chapitres afin de présenter les modifications dans l'ordre chronologique des textes modifiés.
2. Les traits verticaux en marge qui figurent encore dans le projet seront omis ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir l'avis 54.222/4 donné le 30 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 23 janvier 2014 'modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 909/1, pp. 8-9) et l'avis 56.949/4 donné le 28 janvier 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 21 mai 2015 'modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 164/1, pp. 30-36).